



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

18 DEC. 2012

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-083 du**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0094 relative au **projet de défrichement d'une parcelle située route des Poudingues (lot 1) et route de la Vallée (lots 2 et 3) à Bagneaux-sur-Loing, dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue le 13 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 11 décembre 2012 ;

Vu la décision DRIEE-2012-068 du 26 novembre 2012 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement d'une parcelle située route de la Vallée (lot 3) à Bagneaux-sur-Loing (77) ;

Considérant que, nonobstant l'intitulé de la demande, le projet consiste à défricher les lots 1 et 2 d'une parcelle située route des Poudingues et route de la Vallée à Bagneaux-sur-Loing, sur une superficie d'environ 4 720 m<sup>2</sup>, en vue de la construction de deux pavillons ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eaux destinées à la consommation humaine et que ce défrichement n'aura pas d'impact notable sur la ressource en eau ;

Considérant la position de la parcelle à défricher, située à côté de parcelles bâties, en bordure d'une route, et la faible superficie concernée par le défrichement ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de 500 mètres d'un monument historique (Chapelle de Gandelles) et qu'il sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que la parcelle concernée par le défrichement est située dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 (Vallée du Loing entre Nemours et

Souppes-sur-Loing) et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 en cours de validation mais que le défrichement n'aura pas d'impact notable sur ces zones ;

Considérant que la parcelle concernée par le défrichement est située à environ 200 mètres d'un site Natura 2000 (SIC FR1102005 Rivières du Loing et du Lunain), et que le défrichement n'aura pas d'impact notable sur ce site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **projet de défrichement d'une parcelle située route des Poudingues (lot 1) et route de la Vallée (lot 2) à Bagneaux-sur-Loing, dans le département de la Seine-et-Marne.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France**

  
Eric CORBEL

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).